

EXTRAIT

**de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2024-119 du 11 juillet 2024
imposant des prescriptions complémentaires
à la société EPUR CENTRE
pour les installations qu'elle exploite 703 Rue du Nizerand à Arnas**

La préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

[...]

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014, modifiant l'arrêté du 22 mars 1982 régissant le fonctionnement des installations exploitées par la société EPUR RHÔNE-ALPES et encadrant les activités du site situé 703 Rue du Nizerand à Arnas ;

VU le mémoire de réhabilitation transmis par l'exploitant EPUR CENTRE, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 10 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

[...]

CONSIDÉRANT que l'ATTES-MEMOIRE délivrée par l'entreprise SOCOTEC ENVIRONNEMENT le 7 mars 2024 met en évidence le besoin d'une campagne complémentaire de caractérisation des niveaux de gaz de sol en zone Sud du site, au niveau du point « VP2 » ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le diagnostic requis dans le cadre du mémoire de réhabilitation est incomplet et que, par conséquent, les mesures prises ou prévues ne permettent pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tenant compte de l'usage futur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitant EPUR CENTRE, pétitionnaire de la procédure de cessation d'activité du site sis 703 Rue du Nizerand – ARNAS (69 400) notifié à Madame la Préfète le 30 janvier 2024, complètera, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic défini aux articles R. 512-39-3 et R. 556-2 du Code de l'environnement, en réalisant une campagne complémentaire de caractérisation des niveaux de gaz de sol en période contrastée conformément à la méthodologie nationale, au niveau du point VP2 défini dans l'attestation visée dans le présent arrêté.

[...]

ARTICLE 2

Le délai défini au II de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement est suspendu, jusqu'à réception des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Publicité

[...]

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, (société EPUR CENTRE – 135, rue Lavoisier 71000 MÂCON) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

[...]

Pour la préfète,
la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité
des chances
Vanina NICOLI

La copie intégrale de cet arrêté peut être consultée:

- à la mairie d'Arnas aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale de 4 mois (www.rhone.gouv.fr)